

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 24 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32
<p>Date de la convocation 17 mars 2022</p> <p>Date d'affichage 17 mars 2022</p> <p>Délibération n° 2022-15</p> <p>Objet de la délibération <i>Direction des finances – Service finances – Prise en charge concernant les dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires de l'école Notre Dame au titre de l'année scolaire 2021/2022 – Versement d'un acompte.</i></p> <p>Vote pour à la majorité des voix exprimées</p> <p>POUR : 29 CONTRE : 0 ABSTENTION : 3 (VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure)</p>		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, à dix-huit heures et trente-trois minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, PONROY Nathalie, TREQUATTRINI Pascale, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, CHAUCHE Dalel, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre.

Procurations :

GOTTA-SMADJA Marie-Aurore donne procuration à BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent donne procuration à LAURERI Philippe, NAAL Jean-Michel donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, BESSET Monique donne procuration à DELGADO Alexandra, LARCHE Laurence donne procuration à LE TALLEC Jean-Claude, BELTRA Sandrine donne procuration à FOUCOU Roseline, ATIAS Jessica donne procuration à RAVINAL Danièle, VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry.

Absents :

MARINONI Audrey.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Depuis 2006, le conseil municipal décide annuellement de sa participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre Dame.

En effet, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarité des élèves de classes préélémentaires et élémentaires scolarisés au sein d'écoles privées sous contrat.

Cette participation est établie à partir du coût d'un élève scolarisé sans les écoles publiques de Solliès-Pont durant l'année scolaire. Elle ne peut donc être calculée et versée avant septembre au titre de l'année scolaire qui précède.

Ainsi, l'école Notre Dame a demandé à la commune de bien vouloir lui verser un acompte au titre de cette participation avant la fin de l'année scolaire 2021/2022, afin de lui permettre de fonctionner correctement. Le solde sera versé entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2022.

La commune a versé en 2021 à l'école Notre Dame au titre de l'année scolaire 2020/2021 les participations suivantes :

- Pour les classes préélémentaires (23 élèves) : 29 534,76 €
- Pour les classes élémentaires (46 élèves) : 25 827,62 € soit au total **55 362,38 €**.

Monsieur le maire propose de verser à l'école Notre Dame, au titre de la participation pour l'année scolaire 2021/2022, un acompte correspondant à 50 % de la participation versée au titre de l'année scolaire 2020/2021, arrondi à l'euro le plus proche, soit 27 681 €.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 modifiée, pour une école de la confiance, notamment son article 17 ;

VU le décret n°85-728 du 12/07/1985 modifiant les dispositions réglementaires relatives aux contrats passés par l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

VU le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 ;

VU la circulaire 2012-025 du 15/02/2012 précisant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

VU la délibération du 23 septembre 2021 fixant la prise en charge concernant les dépenses de de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires de l'école Notre Dame au titre de l'année scolaire 2021/2022 ;

CONSIDERANT le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée Notre Dame à compter du 1^{er} septembre 1982 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que la commune est tenue de verser une participation au titre des dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires de l'école Notre Dame pour l'année scolaire 2021/2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au versement d'un acompte à l'école Notre Dame au titre de l'année 2021/2022.

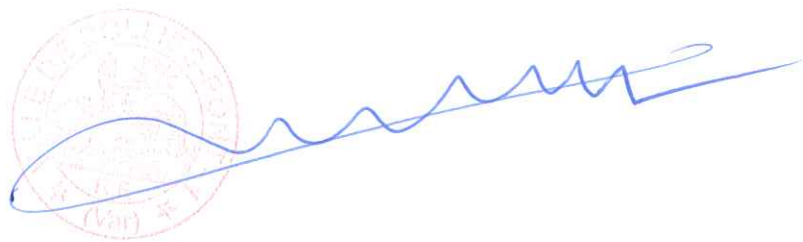
Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants

- **DECIDE** de verser à l'école Notre Dame au titre de la participation pour l'année scolaire 2021/2022, un acompte correspondant à 50 % de la participation versée au titre de l'année scolaire 2020/2021, arrondi à l'euro le plus proche, soit 27 681 €.
- **DIT** que le montant de la participation communale au titre de l'année scolaire 2021/2022 sera calculé à l'issue de l'année scolaire et fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil municipal entre septembre et décembre 2022. La différence entre le montant final de la participation et l'acompte sera versé avant le 31 décembre 2022.
- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 65, article 6558.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



AR Prefecture

083-218301307-20220324-2022_15-DE
Reçu le 29/03/2022
Publié le 29/03/2022